

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL26

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

**ARTICLE 12**

Remplacer l'alinéa 8 par les six alinéas suivants :

« Les modalités d'élection ou de désignation des membres mentionnés aux 1° à 5° assurent l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

« En cas de vacance d'un siège de membre, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection ou à la nomination, dans les conditions prévues au présent I, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Par dérogation au I *bis*, si cette durée est inférieure à un an, le mandat du nouveau membre est renouvelable une fois.

« I. *bis*- Le mandat des membres de la Haute autorité dure six ans et n'est pas renouvelable.

« Par dérogation au précédent alinéa, lors de la première réunion de la Haute autorité, est tiré au sort :

« - parmi les institutions mentionnées au 1° à 3° du I, une dont les deux membres élus effectueront un mandat de deux ans et une dont les deux membres élus effectueront un mandat de quatre ans ;

« - parmi les institutions mentionnées aux 4° et 5°, celle dont les deux membres nommés effectueront un mandat de trois ans.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement organise les modalités de nomination des membres de la Haute autorité. Afin de favoriser une composition paritaire, il prévoit que chaque binôme - élu ou désigné en application des 1° à 5° - se renouvelle intégralement, en lieu et place d'un renouvellement par moitié.

En outre, il prévoit les modalités de remplacement en cas de vacance d'un siège.